



Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE



Délibération n° 2024-08-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 26 août 2024
Convocation du 21 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 août, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 7
Absents ayant donné pouvoir : 1
Absents : 2
Nombre de Votants : 8

Étaient présents : Rachel FRANÇAIS, Patrick FOUGÈRE, Éléonore DE TARLÉ, Hugues GENDREAU, Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY, Mélanie ROUSSELET, Stéphanie BRICAUD.

Absents ou représentés : Gabriel MOUSSAY, Cécilia GERMAIN, Julien CUMINET (pouvoir à Rachel FRANÇAIS).

Secrétaire de séance : Éléonore de TARLÉ

Objet Présentation du rapport triennal d'artificialisation 2021-2023 et débat

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS, Maire

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé de nouveaux objectifs de sobriété foncière pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050.

Pour assurer un suivi régulier de la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle du territoire national, l'article 206 de la loi Climat et Résilience a introduit l'obligation aux communes couvertes par un document d'urbanisme d'établir un rapport tous les 3 ans sur le rythme d'artificialisation des sols des années civiles précédentes, mais aussi d'évaluer la compatibilité des résultats avec les objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit intervenir au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, soit avant fin août 2024.

Les indicateurs et les données à fournir sont définies dans l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

- **1°** La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et s'il y a lieu, les emprises qui ont fait l'objet d'une transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- **2°** Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- **3°** Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ;
- **4°** L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le département de La Mayenne n'étant pas couvert par l'OCSGE (Occupation des sols à grande échelle), les points 2° et 3° ne peuvent être précisés.

L'évaluation demandée au point 4° ne peut être réalisée : la commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme fixant des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Afin d'animer le débat, Madame le Maire présente les indicateurs officiels disponibles pour les années 2021 et 2022 mesurés par le CEREMA à partir des fichiers fonciers et produits en l'attente du déploiement de l'OCSGE à l'échelle nationale (*Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*).

- Rapport joint en annexe -

Ces chiffres doivent être interprétés / utilisés avec la plus grande vigilance. En effet, les chiffres ne semblent pas forcément cohérents avec les aménagements et développements urbains enregistrés par la commune depuis 2011.

Ces chiffres seront retravaillés dans le cadre des études SCOT, PLH et PLU en cours ou à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 09 septembre 2013 ; et par arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2013 ;

Vu le SCOT du Pays de Château-Gontier approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les résultats publiés sur le site « Mon diagnostic Artificialisation » ;

Considérant que la commune est couverte par un document d'urbanisme et est compétente en matière de planification à l'échelle communale ;

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la tenue ce jour au sein du conseil municipal du débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;

Article 2 : De se prononcer favorablement sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 (en annexe) ;

Article 3 : D'indiquer que le rapport et l'avis feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

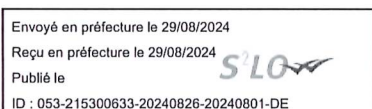
La délibération et le rapport seront notifiés dans un délai de 15 jours de leur publication :

- Aux préfets de région et de département,
- Au président du conseil régional,
- Et au président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier EPCI de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, et EPCI compétent en matière de SCOT.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 8 voix pour

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.



Le secrétaire de séance
Éléonore de TARLÉ

Extrait certifié conforme,

Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 29 août 2024.
Publié sur le site internet le 30 août 2024.

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE

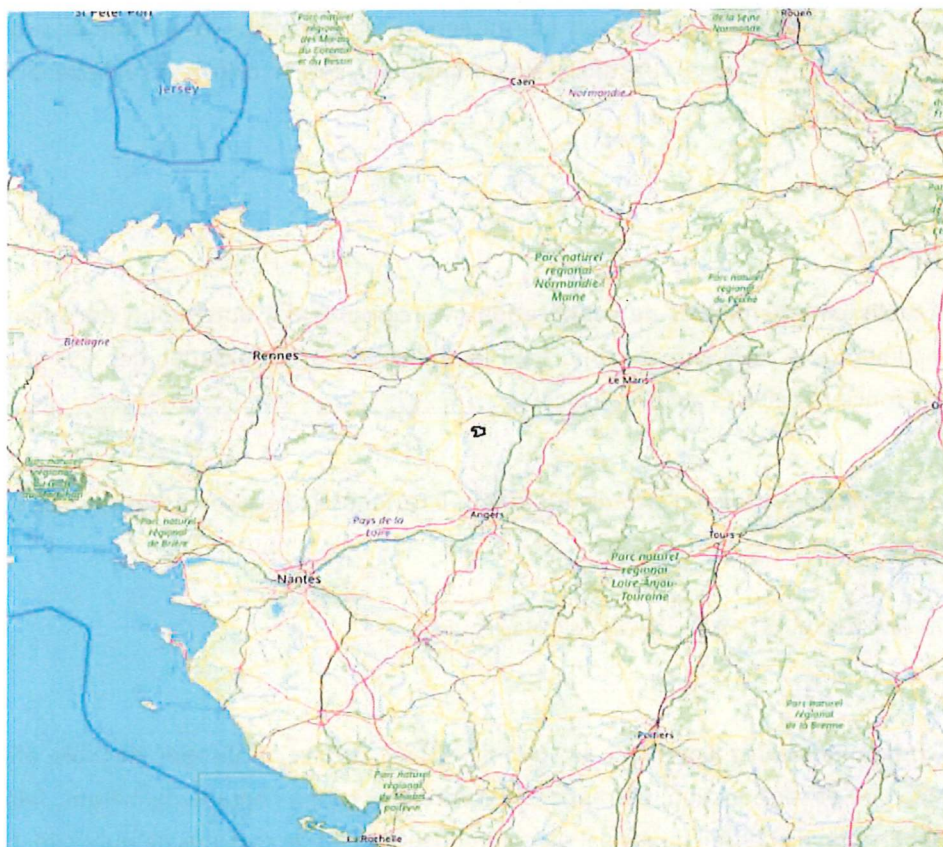
S'LO 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Châtelain

Créé le 27/07/2024 à 11 :44 :15



Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'**anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

À noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le **rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- Concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE



- Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

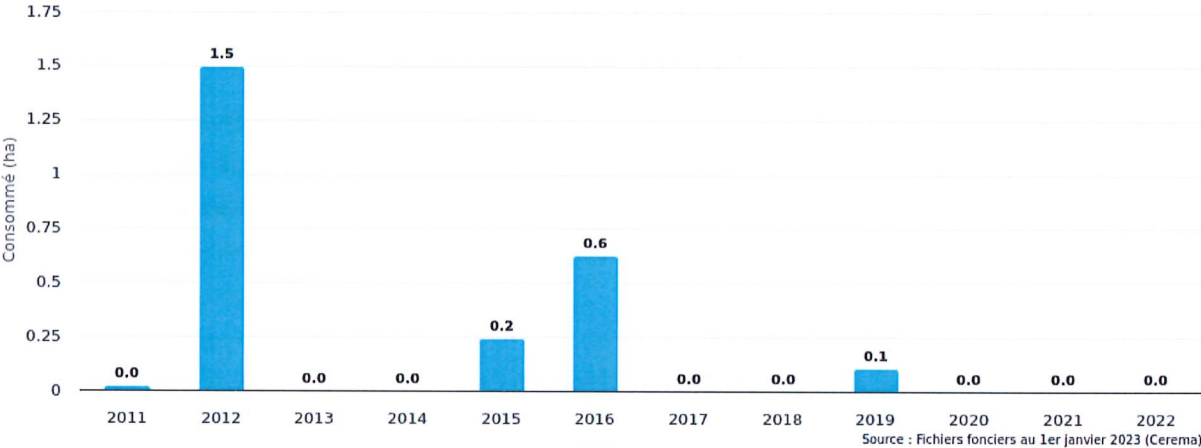
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Châtelain une surface de 2.49 hectares.

Consommation d'espace à Châtelain entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Châtelain	0.0	1.5	0.0	0.0	0.2	0.6	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	2.5

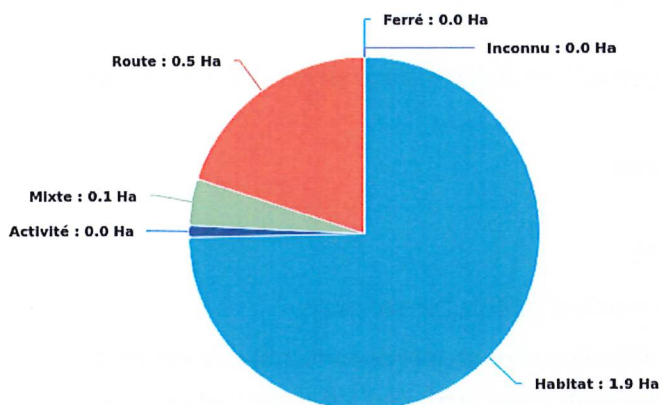
Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE



Raisons des évolutions observées

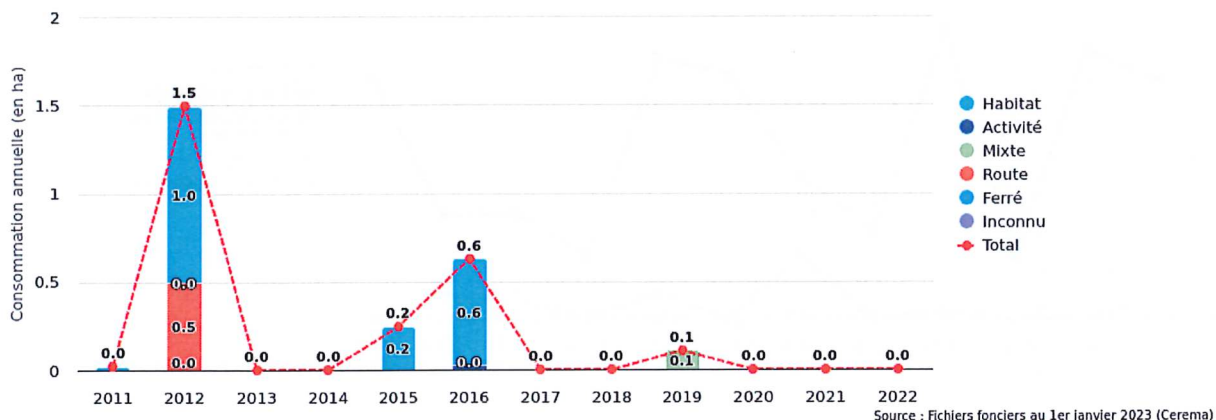
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Châtelain entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Châtelain entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.0	1.0	0.0	0.0	0.2	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.9
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1
Route	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.0	1.5	0.0	0.0	0.2	0.6	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	2.5

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE

S'LO

Raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces :

- Création du lotissement du Verger
- Création de 3 parcelles supplémentaires Rue des Vallées

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Aucune information à communiquer.

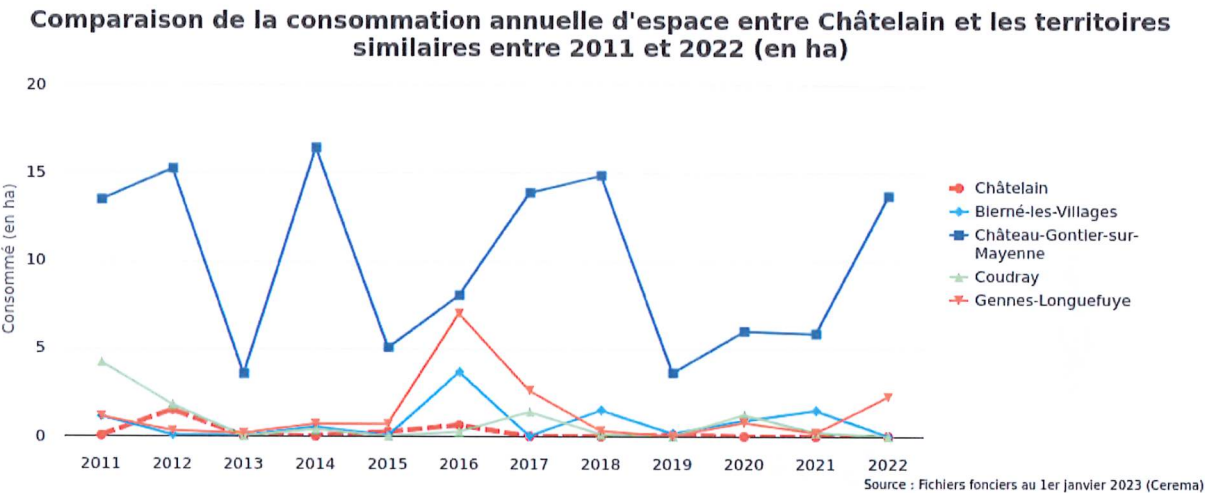
Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

Aucune information à communiquer.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

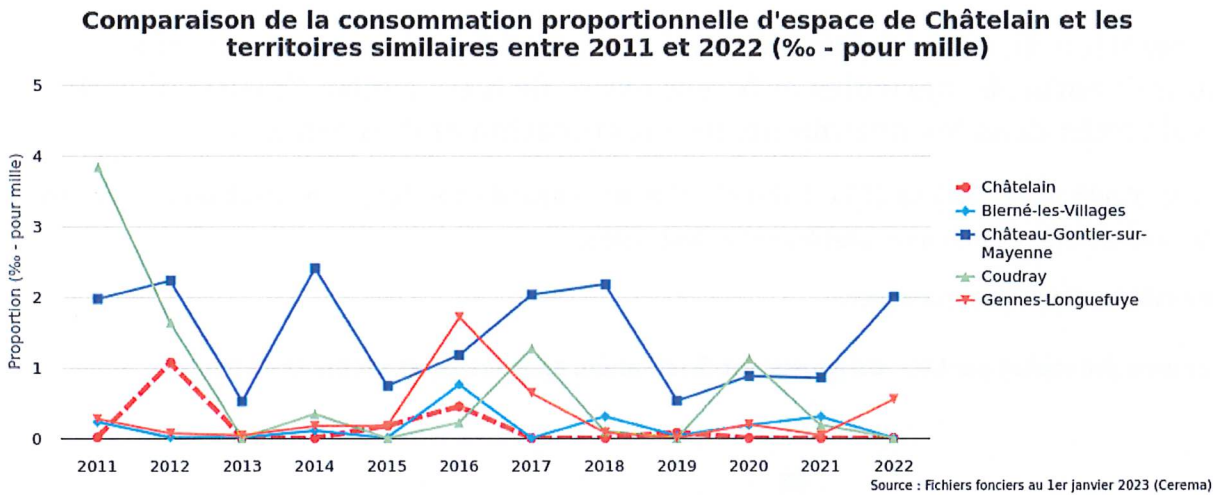


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Châtelain	0.0	1.5	0.0	0.0	0.2	0.6	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	2.5
Bierné-les-Villages	1.1	0.1	0.0	0.5	0.0	3.6	0.0	1.5	0.1	0.9	1.5	0.0	9.4
Château-Gontier-sur-Mayenne	13.4	15.2	3.5	16.4	5.0	8.0	13.8	14.8	3.6	6.0	5.8	13.7	119.5
Coudray	4.2	1.8	0.0	0.4	0.0	0.2	1.4	0.1	0.0	1.2	0.2	0.0	9.5
Gennes-Longuefuye	1.1	0.3	0.2	0.7	0.7	7.0	2.6	0.3	0.0	0.8	0.2	2.3	16.1

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Châtelain	0.0	1.1	0.0	0.0	0.2	0.5	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	1.8
Bierné-les-Villages	0.2	0.0	0.0	0.1	0.0	0.8	0.0	0.3	0.0	0.2	0.3	0.0	1.9
Château-Gontier-sur-Mayenne	2.0	2.2	0.5	2.4	0.7	1.2	2.0	2.2	0.5	0.9	0.9	2.0	17.5
Coudray	3.8	1.6	0.0	0.3	0.0	0.2	1.3	0.1	0.0	1.1	0.2	0.0	8.7
Gennes-Longuefuye	0.3	0.1	0.0	0.2	0.2	1.7	0.6	0.1	0.0	0.2	0.1	0.6	3.9

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Châtelain, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Châtelain, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Aucune information à communiquer.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

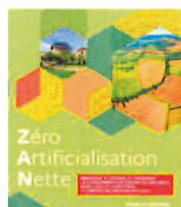


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/85682/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le

ID : 053-215300633-20240826-20240801-DE

